

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-150 du 9 juillet 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Autoroutes et
Tunnel du Mont Blanc, la société française du Tunnel Routier du
Fréjus et la société pour le Logement Intermédiaire par la Caisse des
dépôts et consignations**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 juin 2026, relatif à la prise de contrôle de la société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ci-après « ATMB »), de la société française du Tunnel Routier du Fréjus (ci-après « SFTRF ») et de la société pour le Logement Intermédiaire (ci-après « SLI ») par la Caisse des dépôts et consignations (ci-après « CDC »), formalisé par un contrat de cession et d'acquisition d'action du 9 mai 2026 portant sur la prise de contrôle exclusif de la SLI et deux promesses d'achat du 10 mai 2026 portant sur l'acquisition du contrôle exclusif de l'ATMB et la SFTRF ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en deux concentrations successives par lesquelles la CDC acquiert le contrôle exclusif des sociétés ATMB, SFTRF et SLI. ATMB et SLI exploitent, en tant que concessionnaires, des réseaux autoroutiers à péage, respectivement un réseau d'environ 140 kilomètres comprenant le tunnel du Mont-Blanc et un réseau d'environ 79 kilomètres comprenant le tunnel de Fréjus. La SLI est active dans le secteur de la détention et de la gestion pour compte propre de logements intermédiaires. L'opération constitue une concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-128 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence